

Arrêt

n° 241 941 du 7 octobre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 06 mai 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 01 avril 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESMOORT loco Me C. DESENFANS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous auriez vécu à Djindi avec vos deux parents, les dénommés [M.S.B.] et [F.D.]. Vous auriez également vécu avec votre grande-soeur, la dénommée [O.B.].

Après le décès de votre père, vous déclarez que votre oncle paternel, le dénommé [M.B.], aurait épousé votre mère. Concernant votre soeur [O.], elle aurait été emmenée en Sierra Leone par votre tante

paternelle, la dénommée [F.], afin d'y vivre. Quant à vous, vous déclarez avoir continué à vivre au sein du domicile familial auprès de votre mère et de votre oncle paternel.

D'après vos dires, votre oncle [M.] serait un imam ainsi que le chef de votre quartier. Ce dernier vous aurait forcée à épouser le dénommé [A.D.] à l'approche du ramadan lorsque vous aviez 15 ans. Votre mari aurait déjà été marié à une autre femme, une dénommée [R.D.], au moment où vous l'auriez épousé.

Selon vos déclarations, votre mère se serait opposée à ce mariage. Elle serait décédée cinq mois après votre cérémonie de mariage car d'après vos propos, elle n'aurait pas été satisfaite du choix de votre oncle en ce qui concerne votre époux.

Durant votre vie conjugale avec [A.], vous auriez été forcée à avoir des rapports sexuels avec ce dernier. Vous affirmez qu'il vous aurait frappée à de multiples reprises. Dans le cadre de ce mariage, vous auriez donné naissance à quatre enfants, les dénommés [M.M.D.] qui aurait seize ans, [S.D.] qui aurait quatorze ans, [M.L.] qui aurait dix ans et [N.M.D.] qui aurait sept ans. Ces derniers seraient tous nés à Pita en Guinée.

D'après vos déclarations, votre mari serait décédé non pas lors du dernier ramadan, mais lors du ramadan précédent. Vous affirmez ne pas connaître la cause de son décès. Après votre période de veuvage de quatre mois et dix jours, lors du premier vendredi qui suivit, le dénommé [M.A.], le grand-frère de votre défunt mari, vous aurait annoncé qu'il souhaiterait vous épouser, ce à quoi vous auriez affirmé votre désaccord. Suite à cela, les personnes âgées de votre village n'auraient plus souhaité vous parler et vous auriez été empêchée de prier à la mosquée. [M.A.] vous aurait signalé qu'il souhaitait récupérer les biens que votre mari aurait laissés. Vous auriez accepté qu'il prenne tout sans toutefois l'épouser.

[M.A.] serait venu vivre avec vous et votre coépouse [R.] au sein du domicile de votre époux défunt. Selon vos dires, il aurait crié et frappé vos enfants. Quelques jours plus tard, vous auriez entendu dans la nuit les cris de votre coépouse. Le matin, vous auriez constaté que cette dernière était allongée et qu'il y avait du sang. [M.A.] vous aurait alors accusé du meurtre de [R.] et aurait demandé à des individus, sans que vous sachiez qui exactement, de vous attacher. Ces derniers vous auraient alors emmenée en prison à Gongoré. Vous déclarez avoir été détenue pendant trois jours. Au quatrième jour, vous auriez été libérée par les policiers car ils auraient jugé que ce n'était pas vous la responsable du meurtre de [R.] mais votre beau-frère, [M.A.].

Le jour de votre libération, vous seriez rentrée et vous affirmez avoir cherché vos enfants partout jusqu'à 17h. Ne les trouvant pas, vous vous seriez rendue à Gongoré. Vous auriez alors demandé à un homme âgé dont vous ne connaîtiez pas le nom de vous héberger. Il aurait accepté et vous auriez séjourné chez ce dernier durant une nuit. Le lendemain matin, vous vous seriez dirigée vers la gare de voiture.

Vous déclarez avoir quitté la Guinée il y a deux ans, vers la fin du mois de ramadan. Vous vous seriez rendue en voiture en Guinée-Bissau chez un dénommé [I.D.], qui serait un cousin de votre mère. Lors de votre séjour dans ce pays, [I.] vous aurait emmenée faire des photos et prendre vos empreintes mais vous affirmez en ignorer la raison. Par la suite, vous auriez quitté la Guinée-Bissau en avion en compagnie d'un dénommé [G.] et vous seriez arrivée en Belgique un mercredi. Selon vos dires, vous vous seriez rendue le lendemain à l'Office des étrangers (noté dans la suite OE) afin de demander l'asile.

Le 15 avril 2019, vous avez introduit en Belgique une demande de protection internationale (notée dans la suite DPI), à l'appui de laquelle vous invoquez, en cas de retour en Guinée, la crainte d'être tuée par votre oncle, le dénommé [M.B.], et par le grand-frère de votre mari, le dénommé [M.A.] en raison de votre refus d'épouser ce dernier et en raison de la mort de votre coépouse, la dénommée [R.D.].

À l'appui de votre DPI, vous avez déposé plusieurs documents lors de votre entretien au CGRA. Ainsi, vous avez présenté un certificat médical daté du 03 mars 2020 et constatant dans votre chef une mutilation génitale féminine de type 2. Selon ce document, vous auriez des douleurs qui résulteraient de ces mutilations génitales féminines mais également des viols conjugaux dont vous auriez été victime. Par ailleurs, vous avez également déposé un certificat médical de l'Armée du Salut et qui constate de multiples cicatrices à l'épaule gauche, à la cuisse gauche et à la main gauche. Ces lésions seraient compatibles avec des coups et blessures dont vous déclarez avoir été victime.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Il a également été tenu compte de la situation générale dans votre pays d'origine dans l'évaluation de vos déclarations.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

L'examen attentif de votre demande a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En cas de retour en Guinée, vous invoquez la crainte d'être tuée par votre oncle, le dénommée [M.B.], et par le grand-frère de votre mari, le dénommé [M.A.] en raison de votre refus d'épouser ce dernier et en raison de la mort de votre coépouse, la dénommée [R.D.].

Or, un certain nombre d'éléments développés infra, plus particulièrement le caractère lacunaire, incohérent et invraisemblable de vos propos, empêchent le Commissariat général de tenir votre crainte pour fondée.

Ainsi, le CGRA ne peut accorder foi au récit entourant la crainte que vous déclarez avoir et ce, en raison du caractère incohérent et invraisemblable des circonstances la concernant ainsi qu'en raison du caractère peu concret des menaces que vous invoquez.

En effet, interrogée sur les circonstances du décès de [R.], votre coépouse, vous déclarez ne pas savoir comment [M.A.], le grand-frère de votre mari, l'aurait tuée (notes de l'entretien personnel (noté dans la suite NEP), pp. 26 et 27). Par ailleurs, vous affirmez que vous auriez été attachée et emmenée à une prison de Gongoré par vos voisins et ce, après que [M.A.] vous ait accusée du meurtre de votre coépouse (NEP, pp. 23 et 27). Cependant, questionnée sur le nombre de personnes qui vous auraient emmenée, vous vous contentez d'affirmer qu'il y aurait eu beaucoup de gens (NEP, p. 23). Invitée à renseigner le CGRA sur l'identité des voisins qui vous auraient conduit aux autorités, vous déclarez ne pas vous souvenir de qui que ce soit (NEP, p. 27). De même, vous demandant ce que les autorités vous auraient dit à votre arrivée à la prison de Gongoré mais également ce que ces dernières et les voisins qui vous auraient emmenée se seraient dit entre eux, vous affirmez que rien n'aurait été dit devant vous (NEP, p. 28).

En outre, d'après vos déclarations, vous auriez été détenue pendant trois jours avant d'être libérée au quatrième jour (NEP, p. 23). Toutefois, vous vous montrez incapable de situer dans le temps le moment de votre détention alors que de multiples questions vous sont posées à ce propos (NEP, p. 19). Ce n'est que lors du récit de votre crainte que vous affirmez que votre arrestation serait survenue après votre période de veuvage faisant suite au décès d'[A.D.], votre époux, qui serait survenu il y a approximativement deux ans (NEP, pp. 13 et 23), traduisant ainsi le caractère évolutif de vos propos. De plus, invitée à fournir la moindre information que vous auriez en votre possession concernant vos codétenus, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 28). Interrogée sur le nombre de personnes dans votre cellule, leurs identités et les raisons pour lesquelles elles seraient enfermées, vous réitérez votre réponse (*Ibidem*). Vous demandant quelles étaient vos occupations durant votre détention, vous vous contentez d'affirmer que vous ne faisiez rien et que vous pensiez à vos enfants (NEP, p. 29).

Partant, le CGRA considère les circonstances de votre arrestation et de votre détention comme étant invraisemblables au regard du peu d'informations que vous êtes capable de fournir et qui traduisent, dans votre chef, un manque de vécu flagrant qui n'est pas compatible avec les évènements décrits. En effet, le CGRA estime qu'il n'est pas vraisemblable que les autorités ne vous aient rien dit au moment où vous auriez été placée en détention. De plus, même si la période de détention que vous décrivez est courte, il n'en reste pas moins invraisemblable que vous ne puissiez livrer la moindre information

substantielle sur les individus qui auraient été détenus avec vous. Considérant également le caractère changeant de vos déclarations concernant le moment de votre détention, le CGRA ne peut accorder foi au récit de cette dernière et de ce fait, ne peut pas non plus considérer votre crainte d'être tuée par votre oncle paternel et par le grand-frère de votre mari -qui serait responsable de votre détention- comme étant crédible.

Par ailleurs, cette crainte que vous invoquez ne peut pas non plus être considérée comme crédible au regard du caractère peu concret de la menace que ferait peser sur vous votre oncle [M.B.] ainsi que votre beau-frère [M.A.].

Ainsi, vous déclarez ne pas savoir ce qui serait arrivé à [M.A.] après votre libération (NEP, p. 29). Dès lors, invitée à fournir au CGRA la raison pour laquelle vous auriez quitté la Guinée alors même que vous affirmez avoir été libérée par les autorités et que ces dernières considéreraient votre beau-frère comme étant le responsable du meurtre de [R.], vous déclarez que c'est parce que vous auriez cherché vos enfants jusqu'à 17h et que vous ne les auriez pas vus (*Ibidem*). Vous demandant à nouveau la raison pour laquelle vous auriez fui la Guinée, vous affirmez que c'est parce que vous auriez été en prison pendant trois jours, que vous auriez cherché vos enfants et que fatiguée, vous ne les auriez pas trouvés (*Ibidem*). Questionnée afin de savoir si vos voisins auraient eu connaissance du sort de vos enfants ou de [M.A.], vous vous contentez de répondre « non, je ne sais pas » (*Ibidem*). Vous demandant de confirmer vos déclarations selon lesquelles après quelques heures de recherche, vous auriez décidé de quitter la Guinée sans avoir retrouvé vos enfants, vous répondez par l'affirmative (*Ibidem*). À cet égard, vous déclarez que vous ne seriez pas allée voir les autorités concernant la disparition de vos enfants car vous auriez eu peur de votre oncle qui serait le chef de votre quartier (NEP, pp. 29 et 30). Vous affirmez qu'il y aurait l'obligation d'aller le voir avant de contacter les autorités (*Ibidem*). Confrontée au fait que vos voisins vous auraient, selon vos dires, directement emmenée aux autorités après que [M.A.] vous ait accusée, vous affirmez qu'en ce qui vous concerne, vous deviez aller chercher un document chez votre oncle afin d'avoir accès à ces mêmes autorités (NEP, p. 30). Vous ajoutez que « chez nous, avant d'aller à la police, tu passes chez le chef du quartier d'abord » (*Ibidem*), ce qui est en contradiction avec les faits que vous décrivez concernant votre arrestation (NEP, p. 23).

Partant le CGRA considère les circonstances que vous décrivez comme n'étant pas crédibles au regard du caractère particulièrement invraisemblable et contradictoire de vos propos. En effet, le fait que vous ne soyez pas allée voir les autorités après que vous ayez constaté la disparition de vos enfants et ce, alors que vous affirmez avoir été libérée par ces dernières qui considéreraient votre beau-frère comme étant le responsable du meurtre de votre coépouse, ne peut être considéré comme crédible (NEP, p. 29). Le caractère contradictoire de vos justifications concernant votre absence de recours aux autorités ne fait que renforcer l'invraisemblance des faits que vous mentionnez.

*Outre les contradictions et invraisemblances de votre récit concernant la menace que ferait peser sur vous le grand-frère de votre mari, vous vous montrez également incapable de justifier la crainte que vous auriez à l'égard de votre oncle paternel, [M.B.]. En effet, vous dites craindre d'être tuée par votre oncle paternel (NEP, p. 24). Cependant, à aucun moment au cours de votre récit vous ne mentionnez de menace de mort ou d'acte de la part de ce dernier qui indiquerait qu'il voudrait attenter à votre vie (NEP, pp. 22 à 24). Invitée à fournir au CGRA la raison pour laquelle votre oncle paternel voudrait vous tuer, vous déclarez qu'il le ferait dans le cas où vous n'épouseriez pas [M.A.] (NEP, p. 30). Vous demandant si votre oncle vous aurait menacée de mort, vous affirmez qu'il ne vous l'aurait pas dit mais que vous le connaîtiez (*Ibidem*). Questionnée afin de savoir si votre oncle aurait déjà porté atteinte à la vie de qui que ce soit, vous répondez par la négative (*Ibidem*). De plus, confrontée au fait que votre beau-frère serait considéré par les autorités comme étant le responsable du meurtre de [R.] et que dès lors, votre oncle paternel ne pourrait pas vous forcer à épouser [M.A.], vous vous contentez de déclarer que depuis que votre oncle vous aurait parlé de ce mariage, vous auriez eu peur (*Ibidem*).*

Le CGRA estime qu'au-delà des multiples contradictions, du manque de vécu de vos déclarations et de l'invraisemblance de ces dernières, vous n'apportez pas suffisamment d'éléments qui permettraient de considérer que la menace que votre oncle paternel [M.B.] ainsi que votre beau-frère [M.A.] feraient peser à votre encontre soit établie. Considérant l'ensemble des éléments développés supra, votre crainte ne peut pas être considérée comme crédible.

En outre, votre crainte apparaît comme étant d'autant moins crédible au regard de vos déclarations concernant votre contexte familial et ce, en raison du caractère extrêmement lacunaire de vos propos.

En effet, interrogée sur votre soeur [O.B.], qui serait actuellement en Belgique avec son mari et chez qui vous affirmez aller souvent (NEP, pp. 5, 7 et 8), vous vous montrez incapable d'informer le CGRA sur l'âge de cette dernière (NEP, p. 5), le statut qu'elle aurait en Belgique (NEP, p. 7), et plus particulièrement le fait qu'elle soit de nationalité belge ou non (Ibidem), sur son niveau d'instruction (Ibidem) ou même sur son travail (NEP, p. 8). Questionnée sur les raisons qui auraient poussées [F.], votre tante paternelle, à emmener votre soeur en Sierra Leone, vous déclarez là encore ne pas savoir (NEP, p. 7). En ce qui concerne l'époux de votre soeur, un dénommé [A.B.], vous affirmez également ne pas connaître son statut en Belgique (NEP, pp. 7 et 8). Selon vos déclarations, ce dernier serait guinéen et votre soeur l'aurait rencontré en Sierra Leone (Ibidem). Cependant, invitée à renseigner le CGRA sur la manière dont ce serait fait le choix de son époux, vous déclarez ne pas savoir (NEP, p. 8) et vous n'avez à ce jour fourni aucune information concernant ces membres de votre famille. Cette absence d'informations et de proactivité à les fournir témoigne d'une attitude peu compatible avec celle d'une personne sollicitant une protection internationale.

Par ailleurs, interrogée sur [M.B.], avec lequel vous auriez vécu depuis la mort de votre père quand vous étiez petite (NEP, pp. 5 et 6), vous affirmez que ce dernier se serait marié à votre mère suite au décès de votre père (NEP, pp. 6 et 9). Cependant, vous déclarez que votre oncle paternel n'aurait pas d'enfant (NEP, p. 9). Vous en demandant la raison, vous affirmez ne pas savoir (NEP, p. 9). De plus, vous déclarez que [M.B.] serait le chef de votre quartier et que des gens viendraient chez lui pour régler des problèmes (NEP, pp. 9 et 10). Invitée à renseigner le CGRA sur les types de problèmes pour lesquels les gens rendraient visite à votre oncle, vous déclarez également ne pas savoir (NEP, p. 10). Selon vos dires, vous ne vous seriez pas approchée d'eux quand ils auraient été présents (Ibidem). En outre, questionnée sur l'éducation que vous aurait donné votre oncle, vous vous contentez de répondre que « l'éducation, c'est aller au champ, aller avec les vaches, faire à manger, pilier, ce sont des choses comme ça » (Ibidem). Vous demandant si d'autres choses étaient importantes pour ce dernier, vous déclarez que c'est tout ce qu'il vous aurait appris et que si vous ne le faisiez pas, il vous frappait (Ibidem). Interrogée sur la fréquence à laquelle votre oncle vous frappait, là encore vous vous contentez de répondre « il me frappait » (Ibidem). Par ailleurs questionnée sur la relation que votre mère et vous aviez avec lui, vous déclarez qu'il ne vous aurait pas aimées et n'aurait pas voulu vous voir, sans apporter davantage de précisions à ce sujet qui permettraient au CGRA de comprendre l'attitude de votre oncle paternel (Ibidem).

Au surplus, interrogée sur [F.], votre tante paternelle, vous affirmez ne pas très bien la connaître, qu'elle serait mariée et aurait des enfants mais que toutefois, vous ne les connaîtiez pas (NEP, p. 9). Vous demandant si cette dernière aurait un travail, vous déclarez ne pas savoir (Ibidem).

Le CGRA constate ainsi que vos déclarations concernant votre contexte familial sont extrêmement évasives et ce, même quand il vous est demandé de fournir des informations à propos d'individus que vous déclarez côtoyer ou avoir côtoyés à de nombreuses reprises, tel que votre soeur [O.B.] ou votre oncle [M.B.]. Le peu d'informations que vous fournissez suite aux multiples questions qui vous sont posées empêchent dès lors le CGRA de considérer le contexte que vous décrivez comme étant crédible. Cette absence de crédibilité s'appuie également sur le caractère lacunaire et évolutif de vos déclarations concernant votre supposé mariage avec le dénommé [A.D.].

En effet, interrogée sur le moment où vous auriez épousé [A.D.], vous déclarez que cela se serait fait à l'approche du ramadan (NEP, p. 5). Questionnée sur l'année de votre mariage, vous déclarez ne pas vous en rappeler (Ibidem). Invitée à fournir une réponse approximative en vous demandant si ce mariage se serait fait il y a cinq ans, dix ans ou vingt ans, vous vous contentez de réitérer votre réponse (Ibidem). Toutefois, interrogée par la suite sur la durée de votre mariage, vous déclarez dans un premier temps ne pas vous en rappeler, que cela ferait longtemps (NEP, p. 11). Dans un second temps, alors que vous êtes questionnée sur l'âge que vous aviez au moment où vous vous seriez mariée, vous déclarez que vous aviez quinze ans (NEP, p. 11). À cet égard, constatons que vous vous montrez capable de renseigner le CGRA sur votre âge actuel, qui est de quarante ans (NEP, p. 3). Que considérant ces éléments, vous êtes donc dans la capacité de fournir au CGRA des informations permettant de situer dans le temps votre mariage. Cependant, alors que dans un premier temps des questions vous sont posées, et pour lesquelles ils ne vous étaient pas demandé de fournir une date précise, vous vous êtes contenté d'affirmer que vous ne vous rappeliez de rien, démontrant ainsi le caractère évolutif de vos propos.

Par ailleurs, interrogée sur les raisons de votre mariage, vous déclarez ne pas savoir pourquoi votre oncle [M.B.] vous aurait forcé à épouser [A.D.] (NEP, p. 24). Vous affirmez ne pas connaître non plus les

raisons pour lesquelles votre mari vous aurait épousée (Ibidem). Concernant votre cérémonie de mariage, vous vous contentez de dire que « vers 14h, les gens sont venus, ils m'ont mis les deux pagnes et c'était fini », lorsqu'il vous est demandé de raconter cette dernière (Ibidem). Vous vous montrez par ailleurs incapable de mentionner les personnes qui auraient été présentes durant cette cérémonie (NEP, pp. 24 et 25) et de plus, alors que vous auriez montré durant cette dernière que vous n'aimiez pas votre mari, vous affirmez que les invités ne vous auraient rien dit quand la question vous est posée (NEP, p. 25).

Ainsi, le CGRA n'est pas satisfait par vos déclarations en raison du caractère extrêmement lacunaire de ces dernières, témoignant ainsi d'une absence de vécu dans votre chef. Cette absence de vécu peut également être constatée dans le cadre de vos déclarations ayant trait à votre vie conjugale avec [A.D.].

En effet, questionnée sur votre relation avec votre époux, vous déclarez que vous ne vous ne vous seriez pas entendue avec ce dernier et que vous n'auriez pas été amis (NEP, p. 17). Invitée à fournir davantage d'informations à ce propos, vous vous contentez de dire que vous ne l'aimiez pas parce que vous auriez été forcée (Ibidem). Confrontée au fait que vous auriez été mariée de nombreuses années et auriez eu des enfants avec ce dernier, vous réitérez vos propos selon lesquels vous ne l'aimiez pas car vous auriez été mariée de force (Ibidem). Par la suite, interrogée sur vos activités, vous déclarez ne rien faire en dehors de votre travail à la maison (NEP, p. 25). Vous affirmez que vous n'auriez pas eu de discussions ou d'activités avec votre mari (Ibidem). Qu'en ce qui concerne vos enfants, votre mari n'aurait rien fait avec ces derniers, qu'il se serait juste contenté de leur demander de faire des choses et que lorsque vos enfants ne les auraient pas faites, votre mari les aurait frappés (Ibidem). Vous demandant de décrire la relation que votre mari avait avec vos enfants en dehors de ces moments, vous vous contentez de dire qu'ils n'étaient pas amis et que vos enfants n'osaient pas lui parler car [A.] frappait et criait (Ibidem). Interrogée afin de savoir si votre mari aurait fait autre chose que simplement crier et frapper, vous vous contentez d'affirmer que c'est ce que votre mari faisait avec vous (Ibidem).

Ainsi, constatons que vos déclarations apparaissent comme étant stéréotypées -vous contentant d'affirmer que vous ne n'auriez pas aimé [A.] et qu'il vous aurait frappée- et à nouveau très lacunaires, démontrant une absence de vécu de votre part qui n'est pas compatible avec un mariage qui aurait débuté lorsque vous aviez 15 ans et qui aurait pris fin il y a deux ans (NEP, pp. 12 et 15). Vous n'apportez pas non plus de réponses suffisantes lorsque vous êtes interrogée sur la famille de votre époux, affirmant que vous ne connaîtiez, en dehors du grand-frère d'[A.] et de ses parents, aucun autre membre de sa famille (NEP, pp. 16 et 17). À ce titre, concernant plus particulièrement [M.A.], vous affirmez que les gens de votre communauté auraient peur de ce dernier mais de multiples questions doivent vous être posées avant que vous n'en donniez la raison, c'est-à-dire qu'il frapperait les gens du quartier (NEP, p. 16). Toutefois, là aussi vous vous montrez incapable d'expliquer pourquoi le grand-frère de votre mari aurait un tel comportement (Ibidem). Par ailleurs, questionnée sur la gestion de l'héritage de votre mari après le décès de ce dernier, vous déclarez ne pas savoir comment cela se serait déroulé (NEP, p. 32). Partant, le CGRA ne peut considérer votre mariage forcé comme étant établi, rendant ainsi d'autant moins crédible la crainte que vous invoquez et qui découlerait directement du contexte familial que vous décrivez.

À ce titre, les documents apportés en appui de votre DPI ne sauraient constituer de preuves valables des faits que vous invoquez. Ainsi, votre certificat médical daté du 03 mars 2020 constate des mutilations génitales féminines dans votre chef, ce que ne conteste pas le CGRA. Toutefois, ces éléments ne sont pas pertinents dans la mesure où ils ne permettent pas de rendre compte des circonstances exactes entourant votre contexte familial et qui, au travers de vos déclarations, ne peut être considéré comme crédible. Concernant la mention qui est faite au sujet de rapports sexuels dououreux et qui résulteraient des viols conjugaux dont vous auriez été victime, cela se base sur vos déclarations et non sur des constats médicaux. Il en est de même en ce qui concerne les cicatrices constatées par votre certificat médical issu de l'Armée du Salut et dont les constatations ne permettent pas d'établir les circonstances dans lesquelles ces cicatrices ont été faites.

En outre, le CGRA constate votre manque de crédibilité générale du fait des incohérences entre vos déclarations et les informations reprises dans votre dossier OE concernant votre demande de visa. En effet, interrogée sur cette dernière, vous déclarez n'en avoir jamais fait la demande (NEP, p. 19), que lorsque vous étiez en Guinée-Bissau, [I.D.] -le cousin de votre mère- vous aurait emmenée prendre vos empreintes et des photos sans que vous en sachiez la raison (NEP, p. 20). Vous affirmez également ne pas connaître le lieu dans lequel vous vous seriez trouvée et que lors de votre rendez-vous, aucune question ne vous aurait été posée (NEP, pp. 30 et 31). Confrontée aux informations de l'OE selon

lesquelles vous auriez fait une demande de visa au nom de [D.B.] et que cette information vous a été mentionnée lors de votre convocation à l'Office, vous affirmez que « ce n'est pas un visa, je suis venue avec des documents d'une autre personne » (NEP, p. 31 ; voir également déclarations OE versées au dossier administratif). Au regard de ces incohérences et du caractère particulièrement improbable des circonstances entourant la prise de vos empreintes et de vos photos, le CGRA considère que ces éléments sont des indices de votre manque de crédibilité générale.

Au surplus, le CGRA constate des incohérences supplémentaires dans le cadre de votre récit. Ainsi, interrogée sur le période pendant laquelle votre coépouse serait décédée, vous affirmez que cela se serait passé il y a deux ans, avant le mois de ramadan (NEP, p. 12). Questionnée par la suite sur la date du décès d'[A.], votre mari, vous déclarez qu'il serait mort **avant** votre coépouse (NEP, p. 13). Toutefois, vous affirmez également que ce dernier serait décédé **durant le ramadan**, il y a deux ans aussi (NEP, p. 13), ce qui est donc en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles le décès d'[A.] serait survenu avant celui de votre coépouse. Par ailleurs, questionnée afin de connaître le moment à partir duquel vous auriez arrêtée de vivre au sein du domicile de votre mari, vous déclarez que vous seriez partie un jeudi de l'année passée (NEP, p. 14). Vous demandant si vous seriez donc partie au cours de l'année 2019, vous répondez par l'affirmative (*Ibidem*). Invitée à fournir une indication temporelle plus précise, vous déclarez que vous seriez partie avant le mois de ramadan (*Ibidem*). Par la suite, alors que vous êtes interrogée sur la date de votre départ de Guinée, vous affirmez être partie il y a deux ans, vers la fin du mois de ramadan (NEP, p. 20). Dans la mesure où vous déclarez avoir continué à vivre au domicile de votre mari jusqu'à votre supposée détention de trois jours et qu'après cette dernière, vous auriez fui la Guinée dans les jours qui suivent (NEP, pp. 23 et 24), vos propos apparaissent donc comme étant là aussi contradictoires.

En conclusion, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De l'ensemble de ce qui a été relevé supra, rien ne permet de conclure non plus, à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans la définition de la protection subsidiaire (art. 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre).

Par ailleurs, vous avez fait une demande de copie des notes de l'entretien personnel du 10 mars 2020. La copie des notes de votre entretien personnel vous a été notifiée le 18 mars 2020. A ce jour, le Commissariat général n'a reçu aucune observation de votre part ou de celle de votre avocat concernant le contenu des notes de l'entretien personnel. Le Commissariat général est conscient des difficultés qui ont pu surgir et qui peuvent encore se présenter dans le cadre de la situation de confinement justifiée par l'épidémie de coronavirus qui a cours actuellement. Le Commissariat général est néanmoins tenu de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale, dans les meilleurs délais. Aussi, et dès lors que vous vous trouvez dans une situation de confinement vous empêchant d'avoir tout soutien de la part d'intervenants extérieurs (assistant social ou autre personne de confiance, avocat, interprète,...) afin de soumettre vos observations éventuelles, le Commissariat général a décidé de prendre une décision concernant votre demande de protection internationale mais de ne pas se prévaloir de l'application de l'article 57/5quater, §3, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980, afin de vous permettre de faire vos observations éventuelles lorsque cela sera possible, et dans de meilleures conditions. Vous pourrez donc faire valoir toute observation que vous jugerez utile dans le cadre d'un éventuel recours contre la présente décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Thèses des parties

2.1. Les faits invoqués

A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante, de nationalité guinéenne, invoque avoir fui son pays d'origine après y avoir été mariée de force une première fois à l'âge de quinze ans et après avoir refusé de se soumettre à un deuxième mariage forcé avec le frère de son mari décédé (lévirat). A cet égard, elle expose avoir été victime de violences de la part de son premier mari et du

frère de celui-ci, à qui elle a refusé le mariage et qui l'a accusée à tort d'être responsable de l'assassinat de sa coépouse.

2.2. Les motifs de la décision attaquée

La partie défenderesse estime que la requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « Convention de Genève »). Elle estime en outre qu'il n'y a pas de motifs sérieux de croire qu'elle serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 ») (pour les motifs détaillés de cette décision, voy. *supra* « 1. L'acte attaqué »).

2.3. La requête

Dans sa requête devant le Conseil du Contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »), la partie requérante confirme, pour l'essentiel, l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

La partie requérante fait valoir que la décision entreprise « *viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7 et 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 [sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980)]* » (requête, p.3).

Elle considère par ailleurs que la décision attaquée « *viole en outre les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs en ce que sa motivation est insuffisante et/ou inadéquate et contient une erreur d'appréciation, viole l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que le devoir de minutie et « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence »* » (requête, p. 12).

Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

En conclusion, elle sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « *afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires (...)* » (requête, p. 34)

2.4. Les nouveaux documents

La partie requérante joint à sa requête de nouveaux documents qu'elle inventorie comme suit :

- « [...]
- « 3. Attestation de suivi psychologique ;
- 4. courrier Dublin, mail d'envoi et accusé de réception de ce courrier ;
- 5. Pièce d'identité de la sœur de la requérante et de son mari ;
- 6. OFPRA. Rapport de mission en Guinée, novembre 2017, pp. 26. 49-52 ;
- 7. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) » 15 octobre 2015, [...] ;
- 8. Landinfo, « Guinée : Le mariage forcé », mai 2011, p. 3 ;
- 9. Canada : Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 – septembre 2015) », 14 octobre 2015 [...] ;
- 10. Unicef, « Analyse de situation des enfants en Guinée », 2015, pp. 20-23 ; 40-44, 68-75, [...] » (requête, p. 35).

Par le biais de deux notes complémentaires datées du 9 septembre 2020, la partie requérante a déposé une attestation de suivi psychologique du 20 mai 2020 (dossier de la procédure, pièces 6 et 8).

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...].

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1^{er}, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

- a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande.

En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, M.M., points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. Appréciation du Conseil

4.1. En l'espèce, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2. A cet égard, la partie défenderesse conclut à l'absence de crédibilité du récit de la requérante en relevant le caractère lacunaire, contradictoire, invraisemblable et dénué de sentiment de vécu des déclarations de la requérante concernant les éléments centraux de sa demande, à savoir l'assassinat de sa coépouse, sa détention de trois jours, son mariage forcé et la disparition de ses enfants. Elle estime en outre qu'elle n'est pas parvenue à convaincre du contexte familial dans lequel elle déclare avoir évolué et remet en cause la crédibilité des craintes qu'elle dit éprouver à l'égard de son oncle paternel.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante insiste notamment sur le profil vulnérable de la requérante qu'elle résume comme suit : « (...) jeune femme ; peule ; musulmane ; analphabète ; issue d'une famille modeste et traditionnelle; ayant toujours évolué dans une société patriarcale et soumise aux hommes; excisée à l'âge de 10 ans; ayant subi plusieurs viols conjugaux; et en souffrance psychologique » (requête, p. 13). Ainsi, elle estime que ce profil vulnérable n'a pas été suffisamment pris en compte par la partie défenderesse, notamment en ce qui concerne le déroulement de l'audition. A cet égard, elle déplore que l'audition de la requérante se soit poursuivie durant l'après-midi alors que la Charte de l'audition éditée par le Commissariat général prévoit que la durée maximale de l'audition est de quatre heures (requête, p. 14).

Par ailleurs, concernant la compréhension de l'interprète présent à l'audition, elle fait valoir ce qui suit :

« *Ensuite, la requérante indique dès le début de l'entretien qu'elle souhaite changer d'interprète. Cette demande a été balayée par l'office de protection qui souligne qu'il est mentionné dans son dossier OE qu'elle ne collabore pas et qu'il est dans son intérêt de le faire (RA, p. 4). Face à cette culpabilisation et après s'être entretenu avec l'avocate présente pour l'accompagner, la requérante accepte de poursuivre avec le même interprète.*

Pourtant, elle nous indique qu'elle avait de réelles difficultés à comprendre cet interprète par moment. C'est d'ailleurs ce dont elle fait part en fin d'audition (RA, p. 31) et qui est également souligné par l'avocate lors de son commentaire final, soulignant qu'il y a pu y avoir des difficultés de compréhension (RA. p. 32). Ces difficultés de compréhension ressortent d'ailleurs clairement de certaines réponses

inadaptées de la requérante (nous y reviendrons infra) ou sont encore soulignées par l'interprète lui-même (RA, p. 13).

Au vu de ces difficultés, il aurait été plus adéquat d'interrompre l'audition dès que la requérante exprime son souhait de changer d'interprète, ou à tout le moins dès que certaines difficultés de compréhension sont pointées par l'interprète, et de la reconvoquer ultérieurement en compagnie d'un interprète différent. Il est évident que le niveau d'instruction de la requérante a également une influence sur son niveau de compréhension. Il convenait de s'assurer qu'elle était accompagnée d'un interprète parlant un peu identique au sien.

Par ailleurs, nous ne pouvons que regretter l'attitude de l'officier de protection lorsque la requérante exprime son souhait de changer d'interprète. Sa réaction revient à rejeter immédiatement la faute sur la requérante. Or, cette attitude contrevient directement à différentes recommandations contenues dans la Charte de l'audition du CGRA et donne d'emblée l'impression à la requérante d'une certaine partialité, ce qui l'empêche de se sentir en confiance. »

En conclusion, elle constate qu'au « aucune forme de mise en confiance n'est utilisée, ce qui est d'autant plus regrettable lorsque des sujets délicats, touchant particulièrement à son intimité sont abordés » (requête, p. 16).

4.4. Pour sa part, le Conseil peut admettre que la requérante présente un profil vulnérable puisqu'il ressort notamment de ses déclarations qu'elle n'a pas été scolarisée, outre que les attestations de suivi psychologiques déposées au dossier de la procédure font état du fait qu'elle souffre d'un trouble anxio-dépressif nécessitant une prise en charge psychothérapeutique.

4.5. Le Conseil observe ensuite qu'un problème avec l'interprète présent à l'audition s'est posé dès l'entame de l'entretien personnel et que la requérante a expressément demandé à changer d'interprète, ce à quoi l'officier de protection a répondu ce qui suit : « Je signale à DPI qu'il est mentionné dans son dossier OE qu'elle ne collabore pas et qu'il est dans on intérêt de le faire (...) » (notes de l'entretien personnel, p. 4), sans qu'il n'apparaîsse qu'il ait cherché à comprendre la nature du problème et comment il pourrait y être remédié.

Ainsi, s'il est exact que la requérante, après s'est entretenue avec son avocat, a finalement accepté de poursuivre l'entretien avec la même interprète et s'il ressort des notes de l'entretien personnel que la requérante et l'interprète ont manifesté bien se comprendre mutuellement lorsque la question leur a été posée en milieu d'audition (notes de l'entretien, p. 21), le Conseil ne peut exclure que la remarque initiale de l'officier de protection, qui a agité le spectre du défaut de collaboration lorsque la requérante lui a fait part de son souhait de changer d'interprète, a pu la mettre mal à l'aise et la dissuader de s'exprimer librement par la suite.

Par ailleurs, à la lecture des notes de l'entretien personnel, le Conseil observe que de nombreuses questions posées à la requérante n'ont pas toujours été accompagnées d'explications claires, ou d'exemples tenant compte de son profil et lui permettant une aide à comprendre le sens de celles-ci. Ainsi, l'attention de la requérante n'a pas été systématiquement attirée sur l'importance de donner des détails sur les faits présentés. Le Conseil, qui rappelle aussi – quant à la charge de la preuve – le contenu de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980 (v. supra point 3.2.), en conçoit une inadéquation de l'instruction menée auprès de la partie défenderesse.

4.6. Ainsi, à la lumière de ces différents constats, le Conseil estime qu'il ne ressort pas de la lecture des notes de l'entretien personnel que la partie défenderesse ait tout mis en œuvre afin de permettre à la requérante de livrer son récit dans des conditions optimales, compte tenu de son profil vulnérable. En outre, il ne peut être exclu que la remarque de l'officier de protection, en réaction avec le problème de compréhension de l'interprète signalé en début d'entretien, ait pu contribuer à empêcher l'instauration d'un climat de confiance favorable à l'établissement des faits.

4.7. En conclusion, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas instruit et évalué la demande de protection internationale de la requérante avec la prudence et la diligence requise face à ce type de profil.

Le Conseil estime, en conséquence, qu'une nouvelle instruction de la présente demande doit avoir lieu par le biais, notamment, d'un nouvel entretien personnel qui soit mené dans un climat de confiance et

de manière proactive, tout en tenant compte du statut individuel et de la situation personnelle de la requérante.

4.8. Le Conseil rappelle qu'il n'a pas la compétence pour procéder lui-même à des mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -, exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En l'espèce, les mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

Dans le cadre de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte des documents joints au dossier administratif ainsi que du contenu des différentes notes complémentaires déposées.

4.9. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La décision prise le 1^{er} avril 2020 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept octobre deux mille vingt par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART J.-F. HAYEZ